



Programme Aide au compostage domestique et communautaire

Le présent cadre normatif a été approuvé
par le Conseil du trésor du Québec
Le 19 décembre 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Division des programmes de la Direction adjointe la matière organique Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/acdc/index.htm>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Programme Aide au compostage domestique et communautaire. 2017. 13 pages. [En ligne]
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/acdc/cadre-normatif.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80233-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2017

1. Mise en contexte

Le Programme Aide au compostage domestique et communautaire (ci-après Programme) s'inscrit dans le cadre de la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), qui consiste à soutenir les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à la gestion des matières résiduelles, et en continuité avec la stratégie 4 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), qui consiste à bannir des lieux d'élimination la matière organique et de recycler le compost.

Le Programme est mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 2014 en complément du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). Il offre un appui financier aux municipalités de faible taille et peu denses qui ont besoin d'équipements de compostage, mais pour des projets dont l'envergure n'est pas adaptée au PTMOBC. Actuellement, la majorité des municipalités de faible taille et peu densément peuplées n'offrent pas de services de récupération et de recyclage des matières organiques. Afin de s'assurer que l'ensemble des populations visées puissent traiter leurs matières organiques, des investissements importants doivent être faits pour l'achat de composteurs domestiques ou d'équipements de compostage thermophile destinés à la population d'une municipalité en particulier ou à celles de petites municipalités voisines.

Les trois volets du Programme sont autant d'approches qui, de manière individuelle ou complémentaire, peuvent être retenues par les demandeurs en fonction de leurs besoins et de leur réalité territoriale, dans le respect du cadre normatif.

2. Objectifs du Programme

Le Programme a pour objectifs de soutenir les municipalités et les communautés autochtones afin qu'elles contribuent à détourner les matières organiques de l'élimination et à réduire leurs émissions de GES en mettant en place des équipements de compostage domestique ou communautaire.

3. Admissibilité au Programme

Peuvent déposer une demande au Programme :

- Les municipalités de moins de 5 000 personnes, sauf celles comprises dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Les municipalités régionales de comté (MRC) pour leurs territoires non organisés (TNO) ou pour une ou plusieurs municipalités;
- Les communautés autochtones.

Aux fins du Programme, le terme « municipalité » réfère :

- Aux municipalités locales et régionales (MRC);
- Aux municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (LRQ, c. V-5.1);
- Aux municipalités visées par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (LRQ, c. V-6.1);
- À l'Administration régionale Kativik;
- Aux régies intermunicipales;
- À tout autre organisme public dont le conseil d'administration est majoritairement formé d'élus municipaux.

Des municipalités ou communautés autochtones (ci-après entités) peuvent partager des équipements dans le cadre d'un projet commun. Dans ce cas :

- Le demandeur est une des entités participantes ou tout tiers mandaté par une entité;
- L'aide financière est versée à chacune des entités.

Le présent Programme et le PTMOBC sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie de subventions dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire. De plus, les demandeurs qui offrent une collecte des matières organiques ne sont pas admissibles pour la partie de leur territoire qui est déjà desservie.

4. Programme en trois volets

Les exigences à respecter en ce qui a trait aux types de matières organiques à traiter et aux volets du Programme à inclure dans les projets des demandeurs sont décrites dans le tableau 1. Les demandeurs peuvent néanmoins inclure des volets supplémentaires non obligatoires selon leur profil pour traiter une plus grande variété de matières organiques.

Volet 1 - Compostage domestique de matières végétales

Ce volet a pour but de permettre aux demandeurs de doter les ménages de leurs territoires de composteurs individuels traitant uniquement les matières organiques résidentielles végétales. Il s'adresse généralement aux résidences unifamiliales. Les équipements de compostage domestique doivent respecter la section 3.1.1.1 des [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) (ci-après lignes directrices).

Volet 2 - Compostage communautaire de matières végétales

Ce volet a pour but de permettre aux demandeurs de doter leurs territoires de composteurs partagés pour donner la possibilité à leurs citoyens de traiter spécifiquement les matières organiques végétales. Les installations de compostage communautaire doivent respecter la section 3.1.1.2 des lignes directrices.

Volet 3 - Compostage domestique ou communautaire en équipement thermophile fermé¹

Ce volet a pour but de permettre aux demandeurs de doter leurs territoires de composteurs pour donner la possibilité à leurs citoyens de traiter l'ensemble des résidus alimentaires (résidus de préparation de repas et résidus de table postconsommation). Ce volet permet de desservir tant les édifices multilogements que les résidences unifamiliales et les quartiers, soit par des équipements thermophiles individuels, soit par un équipement thermophile communautaire desservi par un système d'apport volontaire de matières organiques par les citoyens ou par une collecte résidentielle.

Il permet aussi à plusieurs entités de se regrouper dans le cadre d'un projet commun pour partager un équipement thermophile fermé pour desservir leurs territoires respectifs par des collectes résidentielles.

Les projets de compostage communautaire de résidus alimentaires dans des équipements thermophiles fermés, y compris les infrastructures et les équipements nécessaires à la réception des matières organiques, sont admissibles s'ils répondent à l'ensemble des exigences de la section 6 et des annexes 8 et 9 des lignes directrices. L'annexe 8 prévue dans les lignes directrices doit être dûment remplie et transmise au Ministère dans les délais prescrits (voir aussi les sections 3.1.1.3 et 6).

¹ Appareil fermé avec ventilation et traitement de l'air par un système de dispersion, de confinement ou de filtration des odeurs, permettant le maintien d'une température de 55 °C ou plus, avec un temps de rétention minimal sécuritaire pour assurer un traitement de trois jours consécutifs à cette température et ne générant pas de lixiviat à gérer à l'extérieur de l'équipement. Ce type d'équipement peut traiter une grande variété de volumes de matières organiques.

Tout projet doit prévoir le recyclage du compost produit. Par ailleurs, pour être admissible, tout projet nécessitant une zone de réception, autre que celle prévue à la section 6 des lignes directrices, ou une zone de maturation du compost à l'extérieur de l'équipement, doit être conforme aux exigences de la section 4 des lignes directrices.

Le demandeur devra se conformer à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenir un certificat d'autorisation, le cas échéant.

5. Admissibilité

Le demandeur doit démontrer que l'ensemble de la population de son territoire disposera d'équipements pour traiter les types de matières organiques putrescibles résidentielles prévus, selon les dispositions du tableau 1. La mise en place des installations peut s'échelonner sur plusieurs années, mais le projet complet doit permettre de traiter les matières organiques visées de l'ensemble du territoire.

Tableau 1 : Exigences du Programme relatives aux matières organiques résidentielles à traiter

Type de demandeur (profil)	Portion du territoire visée	Exigence relative aux matières organiques résidentielles à traiter	Volet obligatoire et minimalement applicable
Communauté autochtone, TNO, municipalités en territoire nordique	Ensemble du territoire	Matières organiques résidentielles végétales²	1 ou 2
Population municipale ≤ 500 habitants			
Population municipale > 500 et < 5 000 habitants et périmètre d'urbanisation (PU) < 220 logements			
Population municipale > 500 et < 5 000 habitants et PU ≥ 220 logements	Ensemble du territoire à l'extérieur du PU	Matières organiques résidentielles végétales	1 ou 2
	Ensemble du territoire à l'intérieur du PU	Ensemble des résidus alimentaires résidentiels³	3

Le demandeur peut aussi inclure des matières provenant des industries, commerces et institutions (ICI) qui répondent aux mêmes définitions que les matières organiques putrescibles résidentielles.

² Aux fins du Programme, les matières organiques résidentielles végétales sont composées des matières suivantes : résidus végétaux, feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin, planures, copeaux de bois, bran de scie, résidus organiques triés à la source (ROTS) composés exclusivement de végétaux en vrac et résidus alimentaires végétaux de préparation de repas. Les résidus de table postconsommation en sont exclus puisqu'ils sont susceptibles de contenir des matières d'origine animale (viande, graisse et produits laitiers).

³ Aux fins du Programme, les résidus alimentaires résidentiels correspondent à tous les résidus alimentaires de préparation de repas et aux résidus de table postconsommation. Ces derniers ne peuvent être traités dans le cadre des volets 1 et 2.

Pour être admissible, tout demandeur doit s'engager, par résolution, à respecter les exigences des lignes directrices et obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant. Il doit également s'engager à effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) aux différentes étapes de son projet, dont certaines visent l'ensemble de la population, au moins jusqu'à l'année de fin des travaux de son projet⁴. Le demandeur doit aussi démontrer que le projet soumis permettra minimalement de recycler les matières organiques résidentielles présentées dans le tableau 1 et correspondant à son profil.

Le demandeur devra demeurer propriétaire des équipements communautaires, et il devra les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant une période d'au moins cinq ans.

6. Durée du Programme

Les demandeurs ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour soumettre leurs demandes d'aide financière et le Programme vient à échéance à cette date. Les projets peuvent comprendre une ou plusieurs phases. Toutes les phases d'un projet devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2022.

7. Budget du Programme

Le Programme bénéficie d'un budget de 2 millions de dollars en provenance du Fonds vert. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

8. Traitement d'une demande

Les demandeurs doivent présenter leurs demandes d'aide financière sur le formulaire prescrit et y joindre une résolution.

Dans le cas de projets à entité unique, la résolution devra indiquer :

- Le nom de la personne autorisée à transmettre l'information requise relative à cette inscription;
- Les engagements du demandeur exigés par le Programme.

Dans le cas d'un projet commun, chacune des entités impliquées devra joindre une résolution indiquant :

- Le demandeur mandaté et la personne autorisée à transmettre l'information requise relative à cette inscription;
- Le nom de la personne responsable de l'entité, car les subventions sont versées directement à chacune des entités impliquées;
- Les engagements du demandeur exigés par le Programme.

Les projets proposés sont évalués dans les meilleurs délais possibles, selon l'ordre de réception des dossiers complets. Les dossiers sont recommandés par un comité d'évaluation paritaire, dont la composition sera établie par l'autorité du Programme. Que leurs projets soient acceptés ou refusés, les demandeurs recevront une lettre les en informant. Le Programme ne procède pas par appel de

⁴ Des éléments d'information et des outils de communication pouvant être utilisés dans le cadre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'information sont disponibles sur le site de RECYC-QUÉBEC.

propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des municipalités et communautés autochtones qui, lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, doivent notamment se conformer à la PQGMR.

9. Dépenses admissibles et montant des subventions

Le montant total d'une subvention est limité à 75 000 \$ par entité. Ce montant inclut toute autre subvention versée par le gouvernement du Québec pour une même dépense admissible. Dans le cadre des projets communs, afin de tenir compte de l'importance relative de chaque entité impliquée, les dépenses admissibles et la subvention seront réparties au prorata des unités d'occupation (UO), sans excéder le plafond établi pour chaque entité.

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de signature de la lettre d'octroi. Toutefois, certains frais liés aux services professionnels pour l'implantation de composteurs thermophiles domestiques ou communautaires engagés avant cette date seront admissibles.

Dépenses admissibles et subventions			
Type de dépense	Dépense maximale admissible		Subvention
	Montant	Proportion couverte	Montant maximal
Volet 1 - Compostage domestique de matières végétales (un par UO)			
Composteur	100 \$	70 % des premiers 50 \$ 30 % de la balance	50 \$ par composteur
Récipient de cuisine	5 \$ par récipient	50 %	2,50 \$ par récipient
Volet 2 - Compostage communautaire de matières végétales			
Composteur	1 000 \$	70 %	700 \$ par composteur
Récipient de cuisine	5 \$ par récipient par UO desservie par l'équipement	50 %	2,50 \$ par récipient par UO desservie par l'équipement
Frais d'analyse de la première année	1 000 \$	33 ⅓ %	333,33 \$ pour le volet 2

Dépenses admissibles et subventions			
Type de dépense	Dépense maximale admissible		Subvention
	Montant	Proportion couverte	Montant maximal
Volet 3 - Compostage domestique ou communautaire en équipement thermophile fermé			
Équipements d'alimentation du composteur (ex. : lève-bac)			
Infrastructures ou équipements pour la réception des matières organiques en tout temps		80 % des premiers 45 000 \$	La subvention peut atteindre 75 000 \$ par entité pour un composteur visé par le volet 3, si aucune autre dépense du projet n'est subventionnée pour cette entité.
Infrastructures pour permettre le compostage en hiver	123 750 \$ par entité	60 % de la tranche de 37 500 \$ suivante	
Infrastructures ou équipements pour la maturation du compost à l'extérieur de l'équipement		40 % de la balance jusqu'à concurrence d'une subvention totale de 75 000 \$	
Bacs de dépôt ou d'entreposage des matières organiques			
Formation d'un opérateur			
Frais d'analyse de la première année	1 000 \$ par entité	33 ⅓ %	333,33 \$ par entité pour le volet 3
Frais liés aux services professionnels pour l'implantation d'un composteur thermophile domestique ou communautaire (démarches pour la demande d'aide financière et les autorisations)	6 000 \$ par entité	33 ⅓ %	2 000 \$ par entité
Récepteur de cuisine	5 \$ par récepteur par UO desservie par l'équipement	33 ⅓ %	1,66 \$ par récepteur par UO desservie par l'équipement
Projets avec collecte résidentielle - Bacs de collecte	95 \$ par bac	33 ⅓ %	31,67 \$ par bac

Pour les trois volets

Pour l'ensemble du projet (les trois volets confondus), les frais des activités d'ISÉ sont subventionnés à 50 %. Le montant des dépenses admissibles est limité à 10 \$ par UO, pour une aide financière maximale de 5 000 \$ par entité.

10. Dépenses non admissibles

- Achat d'équipements pour le transport des matières organiques autres que les bacs destinés à la collecte dans le cas des projets prévoyant une collecte résidentielle.
- Achat ou aménagement de locaux autres que ceux requis pour la réception et le compostage en tout temps des matières organiques.
- Achat d'équipement de prétraitement.
- Frais administratifs internes.
- Dépenses d'exploitation (agents structurants, énergie, rémunération, maintenance, etc.).
- Portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et portion de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement.
- Toute dépense pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu d'un autre programme gouvernemental du Québec ou du Canada.

11. Versement de la subvention

La subvention sera versée une fois par année à la suite de la production des documents de reddition de comptes, à la fin de l'année financière de l'entité, ou en deux paiements, selon le volet qui est concerné.

Volet 1

La subvention sera versée en un seul paiement dans les trois mois suivant la réception des documents de reddition de comptes démontrant, à la satisfaction de l'autorité du Programme, que le présent cadre normatif est respecté.

Volets 2 et 3

La subvention sera versée en deux paiements. Le premier versement, équivalant à 60 % du montant de l'aide financière accordée, sera effectué dans les trois mois suivant la réception des documents de reddition de comptes prévue démontrant, à la satisfaction de l'autorité du Programme, que le présent cadre normatif est respecté. Dans le cas d'un projet s'étendant sur plus d'une année, ce premier versement sera réparti annuellement sur la base des dépenses admissibles effectuées à chacune des années visées.

Le second versement, équivalant à 40 % du montant de l'aide financière accordée, sera effectué dans les trois mois suivant la réception du rapport de fin de travaux et du rapport portant sur les analyses effectuées pour le premier cycle de douze mois de compostage démontrant, à la satisfaction de l'autorité du Programme, que l'équipement subventionné est installé conformément aux engagements du demandeur et qu'il produit du compost mature, tel que le spécifient les lignes directrices.

La subvention accordée sera réduite, le cas échéant, en fonction des dépenses admissibles effectuées, afin de respecter les modalités de la section 9 du Programme. Pour les volets 2 et 3, cet ajustement sera effectué lors du second versement.

Si l'autorité du Programme est d'avis qu'une situation d'intérêt public remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été accordée, elle se réserve le droit d'exiger un remboursement de la subvention.

Les demandeurs devront faire état de la participation du gouvernement au financement du projet dans leurs communications publiques. Ils devront y mentionner que l'aide financière provient du Fonds vert et qu'elle est accordée dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Ils devront également y mettre le logo du Fonds vert.

12. Reddition de comptes

Pour un projet réalisé en une année, le rapport de fin de travaux fait office de rapport annuel. Pour un projet s'étendant sur plus d'une année, un rapport annuel est exigé jusqu'à la fin des travaux.

Si le bilan d'ISÉ ne correspond pas aux démarches prévues dans la demande d'aide financière et que les activités d'ISÉ ne sont pas à la satisfaction de l'autorité du Programme, celle-ci se réserve le droit d'exiger des mesures correctives ou un remboursement de l'aide financière.

Toute modification susceptible de changer les résultats attendus du projet, notamment la desserte de l'ensemble de la population, le type de matières traitées et le type d'équipement de compostage prévu, doit être signalée à l'autorité du Programme. Les demandeurs devront lui faire parvenir, le cas échéant, un avis de modification du projet pour son approbation préalable.

Document	Période de production	Projet visé	Contenu
Rapport annuel	90 jours après la fin de l'année financière du demandeur	Volets 1, 2 et 3	Formulaire prescrit : <ul style="list-style-type: none"> •Description et déroulement du projet •Desserte des unités d'occupation du territoire •Bilan des activités d'ISÉ •Dépenses effectuées et copies des factures •Copie des protocoles d'achat, d'installation et de formation
Rapport de fin de travaux	90 jours après la fin de l'année financière du demandeur, une fois l'ensemble des dépenses effectuées	Volets 1, 2 et 3	Formulaire prescrit : <ul style="list-style-type: none"> •Description et réalisation du projet •Registre de tous les composteurs et bacs (avec carte de localisation) •Desserte des unités d'occupation du territoire •Bilan des activités d'ISÉ •Dépenses effectuées et copies des factures •Copie des protocoles d'achat, d'installation et de formation
Rapport sur les analyses effectuées	90 jours après la fin du premier cycle de 12 mois de compostage	Volets 2 et 3	Démontrer le respect des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (Annexe 1 - Critères de qualité relativement au compost de catégorie P1)

Le demandeur s'engage à fournir toute autre information nécessaire au traitement de sa demande et au suivi de son projet.

13. Évaluation

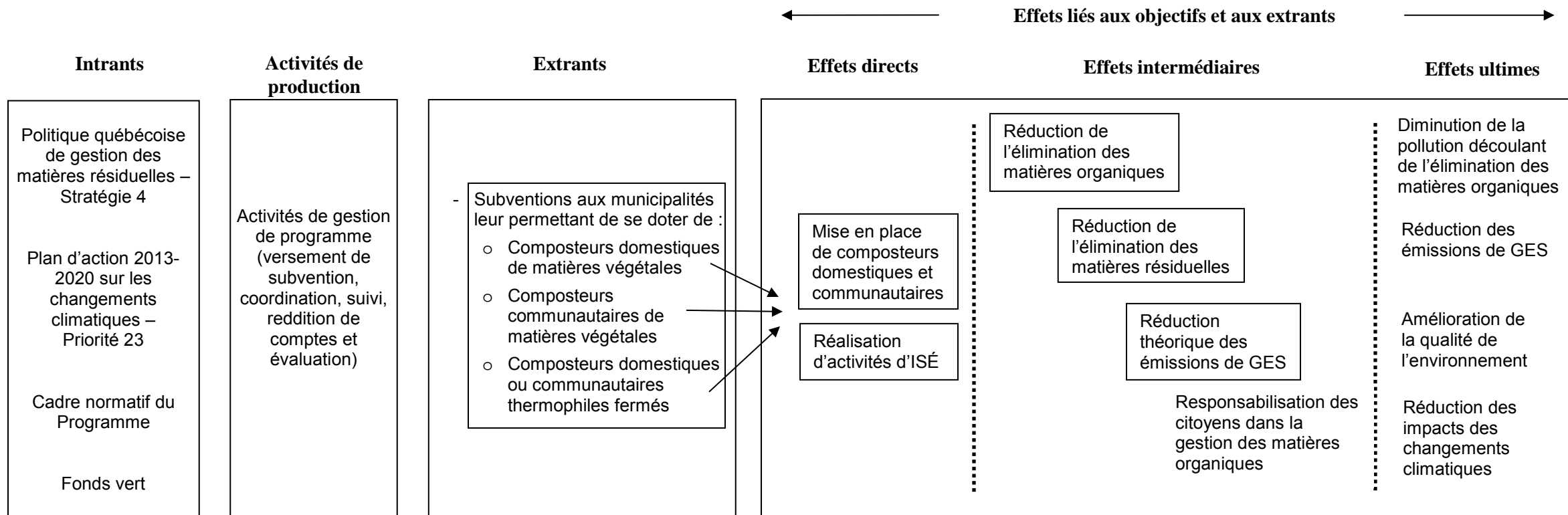
Un bilan du Programme sera produit cinq ans après l'entrée en vigueur de ce cadre normatif. Ce bilan sera réalisé par l'autorité du Programme en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues et transmises aux autorités compétentes. Ce bilan sera réalisé dans un souci de complémentarité avec les autres éléments de gestion touchant le domaine des matières résiduelles, notamment le plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. L'annexe 2 présente les indicateurs sur lesquels s'appuiera cette analyse.

14. Dispositions transitoires

Les demandeurs qui ont transmis une demande d'aide financière entre le 1^{er} avril 2014 et la publication de ce cadre normatif et qui ne respectaient pas le deuxième paragraphe de l'article 4 du précédent cadre normatif peuvent bénéficier d'une aide financière, en conformité avec l'ensemble des dispositions prévues dans l'actuel cadre normatif, si les dépenses ont été effectuées au moins 30 jours après la réception de la demande d'aide financière initiale. Ces demandeurs devront présenter une nouvelle demande d'aide financière sur le formulaire prescrit.

Les demandeurs qui ont reçu une lettre d'octroi avant la publication du présent cadre normatif devront respecter les sections 4, 7 et 8 du précédent cadre normatif, qui remplacent les sections 5, 9 et 10 du présent cadre, ainsi que les autres sections du présent cadre normatif.

ANNEXE 1 – Modèle logique



Les éléments encadrés sont ceux qui font l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs

Annexe 2 – Tableau de suivi des extraits et des effets

Objectif	Extrant/effet	Indicateur	Extrant	Effet direct	Effet inter.	Source de données	Fréquence de la collecte	Responsabilité de la collecte	
Mettre en place des composteurs domestiques ou communautaires	Subventions aux municipalités et communautés autochtones	Financement octroyé	X			Tableau de suivi interne	Annuelle	Autorité du Programme	
		Nombre de municipalités et de communautés autochtones subventionnées	X			Tableau de suivi interne	Annuelle	Autorité du Programme	
	Mise en place de composteurs domestiques ou communautaires	Nombre de composteurs domestiques et communautaires mis en place et d'unités d'occupation desservies			X		Reddition de comptes annuelle des demandeurs	Annuelle	Demandeurs
		Nombre de personnes visées par les activités d'ISÉ			X		Reddition de comptes annuelle des demandeurs	Annuelle	Demandeurs
Contribuer à détourner les matières organiques de l'élimination	Réduction de l'élimination des matières organiques	Objectif de quantité (kg) de matières organiques détournées de l'élimination			X	Formulaire de demande d'aide financière	Annuelle	Demandeurs	
	Réduction de l'élimination des matières résiduelles	Réduction de la quantité (kg) de matières résiduelles résidentielles éliminées par habitant pour chaque municipalité ou communauté autochtone			X	Rapports annuels des lieux d'élimination et des centres de transfert	Annuelle	Autorité du Programme	
Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre	Réduction théorique des émissions de GES	Quantité (t éq. CO ₂) théorique d'émissions de gaz à effet de serre réduite par année			X	Rapports annuels des demandeurs	Annuelle	Autorité du Programme	